

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N° 005 du 09 février 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET FIDUCIAL BY LAMY POUR DU CONSEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE EN DROIT DE L'IMMOBILIER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif et le budget supplémentaire 2020 de la Commune,

Vu la délibération n°D2019-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 11,

Vu la décision n°033 du 13 juillet 2020,

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner par un avocat conseil spécialisé en droit de l'immobilier pour les questions relatives aux copropriétés et association syndicale libre présentes sur son territoire,

Considérant qu'il appartient au Maire conformément à la délibération susvisée de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant la défaillance de Me Lemasson et son dessaisissement consécutif dans l'accompagnement de la Collectivité,

Considérant qu'il est donc nécessaire de désigner un nouveau conseil juridique pour accompagner et défendre les intérêts de la Collectivité dans les domaines précités,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ABROGER la décision n°033 du 13 juillet 2020,

ARTICLE 2 : DE SIGNER la convention d'honoraires avec le Cabinet FIDUCIAL BY LAMY, sis 40 rue de Bonnel, 690003 Lyon Cedex, et représenté par Me Anne Bolland-Blanchard, pour accompagner et conseiller la Collectivité en droit de l'immobilier et notamment pour les questions relatives aux copropriétés et association syndicale libre présentes sur son territoire,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 09 février 2021

Le Maire,

Serge REVIAL

